



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°202/2026 du 22 septembre 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'instauration d'un régime d'aides à l'emploi en matière d'inclusion professionnelle en faveur des personnes en situation de handicap (ADV-2026-00082)

Mots-clés : Actiris – certificat médical – personnes en situation de handicap – recommandation relative à l'ordonnance exécutée

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Laurent Hublet, Ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Emploi (ci-après « le demandeur »), déclarée recevable le 15 juillet 2026 et le courriel relatif au caractère complet de la demande, envoyé le 25 août 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 22 septembre 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'instauration d'un régime d'aides à l'emploi en matière d'inclusion professionnelle en faveur des personnes en situation de handicap (ci-après « le Projet »).
2. Le Projet entend mettre en œuvre l'[ordonnance](#) du 17 juillet 2025 relative à l'instauration d'un régime d'aides à l'emploi en matière d'inclusion professionnelle en faveur des personnes en situation de handicap. Cette ordonnance prévoit¹ le recours à des traitements de données à caractère personnel, en ce compris des données relatives à la santé, dans le cadre de l'instruction des demandes, de la reconnaissance de l'admissibilité, de l'évaluation de la perte de rendement, de la gestion des aides et de l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation confiées à Actiris. Cependant, l'Autorité n'a pas été consultée au sujet de cette proposition d'ordonnance.
3. Le Projet à l'examen précise les catégories de données traitées, les finalités poursuivies, les acteurs susceptibles d'intervenir dans le traitement ainsi que certaines modalités de collecte, d'échange et de conservation des données.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Observations relatives au projet d'arrêté

4. L'art. 4, 3° du Projet subordonne notamment l'admissibilité de la personne en situation de handicap aux dispositifs d'aides à l'emploi à l'établissement² d'un formulaire médical « *dont le modèle est établi par Actiris* ».
5. Cette disposition ajoute que ce certificat doit décrire « *les limitations fonctionnelles de la personne en situation de handicap ainsi que les facteurs environnementaux susceptibles de créer ou d'aggraver une situation de handicap, en particulier dans le cadre de son activité professionnelle* ».
6. L'Autorité estime qu'il convient de prévoir que ce certificat médical devra être adressé sous pli confidentiel à un médecin habilité à traiter ces données pour le compte d'Actiris.

¹ En son [chapitre 9](#).

² L'Autorité comprend que par « établissement », le demandeur vise le fait pour une personne concernée de compléter le « formulaire médical » et de le soumettre à Actiris. La terminologie gagnerait à être adaptée afin que cela ressorte du projet.

7. L'Autorité estime également qu'il convient que le modèle de certificat médical-type soit établi par le Gouvernement (et non par Actiris) et annexé au présent Projet.
8. L'Autorité constate que plusieurs dispositions du Projet³ prévoient que les demandes doivent être accompagnées de « *toutes pièces ou informations jugées utiles par Actiris et nécessaires à l'établissement d'une demande complète* ».
9. L'Autorité rappelle que, si ces pièces ou informations sont susceptibles de porter sur ou contenir des données à caractère personnel, une telle délégation méconnaît gravement le principe de légalité⁴. Par conséquent, il y a lieu, soit d'ajouter « *étant entendu que ces pièces ou informations ne peuvent en aucun cas constituer ou contenir des données à caractère personnel* », soit remplacer cette mention par une énumération exhaustive des catégories de données à caractère personnel qui peuvent être collectées par Actiris.
10. Pour le surplus, l'Autorité considère que le Projet est rédigé d'une manière répondant de manière satisfaisante à l'exigence de prévisibilité en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être réalisés.

II.2. Observations relatives à l'ordonnance du 17 juillet 2025 relative à l'instauration d'un régime d'aides à l'emploi en matière d'inclusion professionnelle en faveur des personnes en situation de handicap

11. L'Autorité considère en revanche que les dispositions du chapitre 9 de l'ordonnance sont rédigées de manière extrêmement problématique.
12. Tout d'abord, l'Autorité constate que le principe de limitation des finalités (qui doivent être déterminées, explicites et légitimes) est méconnu. En effet, le commentaire relatif à l'art. 30 de l'ordonnance⁵ précise que « *les finalités énoncées dans le présent article ne peuvent être considérées comme exhaustives* ».
13. Ensuite, l'art. 31 de l'ordonnance dispose que « *les catégories de données à caractère personnel qui sont nécessaires pour atteindre les finalités visées à l'article 30 sont (...)*

³ Art. 19, 25, 48, 55, 60 et 64.

⁴ Et en particulier l'exigence de clarté et de précision des règles matérielles encadrant l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées (en ce sens, voy. CJUE, 22 novembre 2022, C-37-20 et C-601/20, WM c. Luxembourg Business Registers, §§51, 81 et 82).

⁵ Voy. <http://weblex.brussels/data/crb/doc/2024-25/152152/images.pdf>, p. 16.

4° les données d'identification et de contact des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des missions et procédures (...), et les données résultant de ces missions et procédures, dans la mesure où ces données sont nécessaires à ces fins;

5° les données déterminées par le Gouvernement nécessaires à la vérification du respect des conditions et des obligations visées par la présente ordonnance et ses mesures d'exécution ».

14. Le commentaire relatif à l'article concerné ne permet pas l'identification précise des intervenants concernés, ni de ce que visent « *les données résultant de ces missions* », ni *a fortiori*, des données déterminées par le Gouvernement (dont il apparaît à la lecture du Projet que la détermination fait l'objet d'une subdélégation à Actiris).
15. L'art. [32](#) de l'ordonnance prévoit un « *échange* » des données collectées avec toute une série d'organismes. De manière générale, l'Autorité estime que viser l'« échange » de données est rarement approprié. Il convient donc de distinguer la communication et la collecte, en fonction des finalités visées.
16. De plus, le commentaire relatif à cet article précise qu'il « *prévoit les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être divulguées et à l'inverse auprès desquelles elles peuvent également être obtenues* ». Cependant, cette explication est incompatible avec le fait de viser les « *données collectées* ».
17. Par ailleurs, l'art. [32](#), 1° dispose que l'échange avec les organismes énumérés intervient « *dans la mesure où ces données sont nécessaires à la réalisation des finalités* ». Cette formulation constitue une répétition inutile du principe de minimisation des données. Il convient donc de reformuler cette disposition de manière à permettre d'en déduire quelles catégories de données doivent être communiquées à quels destinataires pour quelle finalité et quelles catégories de données doivent être collectées auprès de quels destinataires pour quelle finalité.
18. L'art. [33](#) de l'ordonnance prévoit une durée de conservation des données maximale de 10 ans « *après la prescription de toutes les actions relevant de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours judiciaires, administratifs et extrajudiciaires, découlant du traitement de ces données* ».
19. Si l'Autorité comprend parfaitement que le délai soit déterminé au regard de la prescription des voies de recours et du caractère définitif des décisions judiciaires⁶, rien ne semble justifier une conservation

⁶ A noter que la référence aux « *actions relevant de la compétence du responsable du traitement* » manque de clarté. Si l'intention du demandeur est de viser la prescription des actions contre les décisions émanant du responsable du traitement, il convient de le formuler de cette manière.

des données durant encore 10 années après que plus aucun recours ne soit susceptible d'être intenté. A défaut d'explications sur ce point, l'Autorité estime que ce délai devrait être réduit à 1 an.

20. Enfin, l'art. 34 de l'ordonnance dispose que « *dans le cadre de la présente ordonnance, Actiris est autorisé à solliciter les numéros de registre national et à les utiliser* ». Le commentaire relatif à cette disposition précise que l'utilisation du numéro de registre national « *permet l'identification précise des personnes physiques* ».

21. Au sujet de la collecte du numéro du Registre national, l'Autorité rappelle tout d'abord qu'il convient d'identifier les (catégories de) personnes concernées par la collecte de ce numéro. Ensuite, que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit prévoir un minimum de garantie. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence^[1], « *de telles garanties impliquent:*

- *que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,*
- *que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés^[2],*
- *que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,*
- *que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et*
- *que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».*

22. Or, en l'espèce, aucun de ces éléments n'est prévu (à tout le moins de manière satisfaisante) dans l'ordonnance.

^[1] Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

^[2] Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

23. Il résulte de l'importance des critiques formulées ci-avant que la réalisation des traitements de données prévus par l'arrêté en projet doit être différée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une version modifiée de l'ordonnance du 17 juillet 2025 relative à l'instauration d'un régime d'aides à l'emploi en matière d'inclusion professionnelle en faveur des personnes en situation de handicap.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que

1. Il convient de prévoir que le certificat médical devra être adressé sous pli confidentiel à un médecin habilité à traiter les données qu'il contient pour le compte d'Actiris (**considérant n°6**) ;
2. Le modèle de certificat médical-type doit être établi par le Gouvernement et annexé au Projet (**considérant n°7**) ;
3. La détermination des données à caractère personnel à collecter ne peut être laissée à l'appréciation discrétionnaire d'Actiris (**considérants n°8-9**) ;
4. La réalisation des traitements de données prévus par l'arrêté en projet doit être différée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une version modifiée du chapitre 9 de l'ordonnance du 17 juillet 2025 relative à l'instauration d'un régime d'aides à l'emploi en matière d'inclusion professionnelle en faveur des personnes en situation de handicap (**considérants n°11-23**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice